

Beauvais, le 26 JAN. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par Mme Laëticia PETITPAS

Tél. : 03 44 06 12 74

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : [pref-collectivites-locales@oise.gouv.f](mailto:pref-collectivites-locales@oise.gouv.f)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements  
publics de coopération intercommunale  
Monsieur le Président du Conseil général  
Monsieur le Président du SDIS

Madame et Messieurs les Sous-préfets (pour information)  
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques  
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations

Objet : Synthèse des observations formulées en 2014 au titre du contrôle de légalité

Pièces jointes : 2 annexes

Conformément aux engagements mis en œuvre dans le cadre de la certification QualiPref dont bénéficie la Préfecture de l'Oise, je vous adresse chaque année depuis 2007, une circulaire faisant le point des principales observations que j'ai pu être amené à formuler au cours de l'exercice antérieur à l'occasion de l'examen de légalité des actes soumis à mon contrôle en application des dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au total, ce ne sont pas moins de 40 thèmes qui ont ainsi été traités, dont la liste est reprise en annexe 1 avec l'indication de la circulaire correspondante. L'application de certains de ces points de droit peut susciter des difficultés récurrentes, en cas de doute, je vous invite à vous reporter à cette annexe qui pourra constituer un outil d'aide complémentaire.

À cette occasion, 580 lettres d'observations ont été adressées aux collectivités au titre du contrôle de légalité par le bureau du contrôle de légalité.

D'une manière générale, lorsqu'une procédure ou un point de droit soulève des interrogations de votre part, je vous invite à vous rapprocher de mes services pour obtenir les éclaircissements souhaités et ainsi améliorer la sécurité juridique de l'acte concerné.

Le contrôle de légalité est en effet indissociable de la mission de conseil des services de l'Etat au profit des collectivités, à laquelle j'attache la plus grande importance. Avant toute chose, il s'agit en effet pour l'Etat, non pas de censurer ou de faire preuve d'un pointillisme juridique excessif, mais de faire en sorte que la règle de droit soit comprise et bien appliquée, dans l'intérêt même des collectivités et de leurs administrés.

A cette fin, les agents du bureau du contrôle de légalité sont à votre disposition :

- Mme PETITPAS Laëticia, 03 44 06 12 74, chef du bureau du contrôle de légalité, en charge notamment du contrôle des actes des communes et établissements de l'arrondissement de Clermont ;
- M. MIRAMENDE Bernard, 03 44 06 12 59, adjoint au chef du bureau, en charge notamment du contrôle des actes des communes et établissements de l'arrondissement de Senlis ;
- M. LEGRAND Gary, 03 44 06 12 75, en charge du contrôle des actes des communes et établissements de l'arrondissement de Beauvais ;
- Mme ROUSSEAU Valérie, 03 44 06 12 67, en charge du contrôle des actes des communes et établissements de l'arrondissement de Compiègne ;
- Mme MALLEDANT Michelle, 03 44 06 12 62, en charge des questions touchant l'intercommunalité ;
- Mme ROUSSEL Agnès, 03 44 06 12 65, en charge du contrôle des actes relevant de la fonction publique territoriale.

Vous pouvez également les joindre par courriel : prénom.nom (sans accent)@oise.gouv.fr

Au regard des observations émises en 2014, je souhaite plus particulièrement appeler votre attention sur les points suivants :

### **1) Contrôle de légalité et transmission des pièces :**

#### **Le risque juridique d'une absence de réponse à une demande de pièces afin de compléter un dossier**

De nombreux dossiers de marchés publics transmis font l'objet de demande de pièces complémentaires. La circulaire de synthèse 2013 vous rappelait la liste des documents à fournir. Il importe donc, que les dossiers soumis à mon examen puissent être complets sans que mes services n'aient à vous demander la production de documents. Le plus souvent, les pièces demandées contiennent des informations qui permettent de s'assurer que les grands principes de la commande publique (égalité de traitement, transparence et liberté d'accès à la commande publique) et les procédures qui y sont associées, ont bien été respectées.

D'une manière générale, le préfet dispose de deux mois pour exercer le contrôle de légalité. Cependant, si un dossier est incomplet, il lui est possible de demander que des pièces nécessaires au contrôle de légalité lui soient communiquées<sup>1</sup>. De même, si plusieurs délibérations se rapportant à un même sujet sont prises simultanément mais transmises séparément, le délai de recours contre la première délibération pourra commencer à courir à compter de la réception de la dernière délibération<sup>2</sup>.

Le courrier de demande de pièces a pour effet d'interrompre le délai de recours contre l'acte et la collectivité dispose de deux mois pour fournir les pièces demandées et faire de nouveau courir le délai de recours. Dans l'hypothèse où la collectivité ne donnerait pas satisfaction, le préfet peut soit demander l'annulation de l'acte contrôlé au juge administratif au motif qu'il aurait pu avoir été pris sans base légale, soit demander l'annulation de la décision de fournir la pièce demandée.

Il découle donc de l'ensemble de ces éléments que le délai de recours du préfet contre un acte peut être porté de deux mois à près de huit mois du fait de sa transmission partielle par une collectivité ce qui est source de grande insécurité juridique<sup>3</sup>.

### **2) Fonction publique territoriale :**

#### **Le fondement juridique des actes de recrutement dans la fonction publique territoriale**

Plusieurs contrats de recrutements ont été établis selon les anciens fondements juridiques prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Afin que ces actes soient fondés sur les bases juridiques actuelles, je vous invite à être vigilant et à utiliser uniquement les nouveaux fondements juridiques pour vos futurs recrutements que vous trouverez en annexe 2 de la présente circulaire.

#### **Les avenants aux contrats de recrutement : leur fonction**

1 Article R 2131-5 et R 2131-7 du Code général des collectivités territoriales

2 Conseil d'Etat 30 juillet 2003 Banco di Napoli international SA

3 Conseil d'Etat Sect. 13 janvier 1988 Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements Leb p.6, Concl M. Roux  
1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Il a été relevé, à plusieurs reprises, que des contrats de recrutements d'agents non titulaires étaient renouvelés par des avenants.

Cette pratique est à proscrire car elle fragilise juridiquement le renouvellement.

En effet, un contrat de recrutement ne peut être renouvelé que par reconduction expresse par un nouveau contrat, après que l'autorité territoriale ait déclaré la vacance de l'emploi (DVE) auprès du centre de gestion et laissé un délai raisonnable de deux mois entre cette DVE et la signature du contrat<sup>4</sup>.

#### Le contrat à durée indéterminée : rappel des règles

De nombreux contrats successifs ont été transmis pour le recrutement d'un même agent portant ainsi la durée totale de ces contrats à plus de six années.

Or, en vertu des articles 21 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le renouvellement du contrat d'un agent non-titulaire ayant une ancienneté au moins égale à six années de services publics effectifs (trois années pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi n°2012-347 précitée) soit être établi pour une durée indéterminée.

#### La rétroactivité des actes relatifs de recrutement

De nombreux actes administratifs sont encore déposés dans mes services avec des effets rétroactifs et cela malgré les multiples communications antérieures sur ce point de droit.

La rétroactivité consiste en l'application d'une mesure nouvelle dans le passé. Elle est réalisée lorsque l'acte prévoit lui-même son application antérieurement à son adoption ou à la publicité dont il doit faire l'objet.

Aussi, pour rappel, en principe, une décision administrative ne peut entrer en vigueur qu'à compter de sa date de publication (s'il s'agit d'un règlement) ou de sa date de signature (s'il s'agit d'une décision individuelle favorable) ou de sa date de notification (s'il s'agit d'une décision individuelle défavorable).

Cela se justifie par le fait qu'il serait illogique d'appliquer une règle juridique à une époque où elle ne pouvait pas être encore connue. Dès 1948, le Conseil d'Etat<sup>5</sup> a érigé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs en principe général du droit.

De plus, un acte administratif qui est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat ne peut revêtir son caractère exécutoire qu'à compter de son dépôt en préfecture ou en sous-préfecture. Il n'a donc aucune valeur juridique avant ce dépôt. Cette règle a donc pour conséquence de rendre illégale une décision prévoyant une date d'application rétroactive.

Ainsi, pour que votre acte administratif (délibération, décision, contrat ou arrêté) soit légal et ainsi sécurisé juridiquement, il faut que sa date d'effet ne soit pas antérieure dans un premier temps à sa date de signature et dans un second temps à sa date de dépôt au représentant de l'Etat.

Certains cas tels que l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ou les avancements d'échelon et de grade peuvent connaître un effet rétroactif limité dans le temps.

Si un doute subsiste lors de la rédaction d'un acte, je vous invite à prendre l'attache de mes services.

### **3) Intercommunalité**

#### Rappel sur les règles relatives aux modifications statutaires

A la suite du contrôle des actes portant sur des modifications statutaires, je tenais à vous rappeler ici les règles régissant ces modifications.

La modification de droit commun des statuts des EPCI (syndicat à vocation unique ou multiple, communauté d'agglomération ou de communes) peut avoir notamment pour objet l'extension des compétences<sup>6</sup>.

En effet, les communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à un EPCI certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu initialement par les statuts.

4 CAA Paris, 13 octobre 2009, Préfet du Val de Marne c/ Commune de Limeil-Brevannes, requête n°08PA01647)

5 Arrêt CE- 25 juin 1948- Société du journal de l'Aurore

6 Article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales -CGCT

Que les transferts interviennent à la demande d'une ou plusieurs communes ou qu'ils soient initiés par l'EPCI, ils sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. Les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences ne peut être prononcé par arrêté préfectoral que lorsqu'il a été régulièrement approuvé par l'EPCI et, dans le délai de 3 mois imparti, par une majorité qualifiée de conseils municipaux, à savoir : 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre :

- pour un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- pour une communauté, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La procédure rappelée ci-dessus s'applique pour toute demande d'adhésion ou toute autre modification de statuts.

Sa mise en œuvre est identique pour une demande de retrait, à une exception près : l'absence de délibération d'un conseil municipal dans le délai de 3 mois, vaut avis défavorable.

#### **4 ) Le contrôle des actes qui ont suivi le renouvellement des élections municipales et communautaires de mars 2014**

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les organes délibérants et les autorités territoriales ont été amenés à prendre un certains nombres d'actes fondateurs du mandat.

##### La composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

La composition de la CAO est précisée à l'article 22 du code des marchés publics.

Le nombre de ses membres diffère selon que le nombre d'habitants est inférieur ou supérieur à 3500 habitants.

Cette commission a un rôle essentiel dans la commande publique puisqu'elle est obligatoirement consultée dans le cadre d'un marché passé selon une procédure formalisée.

Une erreur dans sa composition peut donc fragiliser juridiquement les marchés signés.

Ainsi, il a été souvent rappelé dans les lettres d'observations que le maire est un membre de droit de cette commission sans devoir être comptabilisé parmi les membres élus.

A titre d'illustration, dans une commission devant compter 3 membres élus, le maire, président de cette commission, en sera le 4ème membre.

##### La composition du Centre communal d'action sociale (CCAS)

La composition du conseil d'administration du CCAS est fixée à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre d'administrateurs qui ne peut être inférieur à 8 membres et supérieur à 16.

Il est composé de façon paritaire, cela signifie que le nombre de membres du conseil municipal est identique à celui des membres de la société civile.

Ces derniers sont nommés par le maire, par arrêté pris après des mesures de publicité.

Ainsi, afin de garantir la sécurité juridique des actes pris par la suite par le CCAS, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler la compétence du maire afin de nommer les membres issus de la société civile et la compétence du conseil municipal afin d'élire en son sein les conseillers devant siéger au conseil d'administration de cette instance.

Par ailleurs, ici également, le maire étant membre de droit du CCAS, il ne devait pas figurer parmi les membres élus.

##### Les délégations de fonction et de signature

Un certain nombre de lettres d'observations ont porté sur les délégations octroyées par le conseil municipal au maire et par le maire à ses adjoints.

La majorité de mes remarques portaient sur le manque de précision des délégations.

En effet, afin de sécuriser juridiquement les actes pris par le maire ou les adjoints sur la base de ces délégations, il est indispensable qu'elles soient suffisamment précises et ne portent pas à confusion.

Le juge administratif a toujours sanctionné des délégations trop floues et a pu, bien que l'acte portant délégation ne pouvait plus faire l'objet d'un recours contentieux, annuler des actes pris par les autorités qui avaient reçu délégation<sup>7</sup>.

Les remarques issues de ces contrôles avaient donc comme objectif essentiel de vous alerter sur le risque juridique qui est, dans ce cas, présent tout au long du mandat.

S'agissant des délégations octroyées par le maire à ses adjoints, la majorité des remarques ont porté sur le manque de priorité entre adjoints, certains ayant des délégations identiques.

Dans ce cas également, en cas de contentieux, le juge sanctionnera l'imprécision de la délégation.

#### Le calcul des indemnités de fonctions

Au titre des articles L2123-20 et suivants du CGCT, les assemblées délibérantes fixent le montant des indemnités de fonction octroyées aux élus.

Ces indemnités doivent être calculées sur la base d'une enveloppe dite globale qui est égale au montant maximum des indemnités pouvant être versées au maire et ses adjoints en dehors des majorations légales.

Le conseil municipal pourra octroyer des indemnités de fonction à un ou plusieurs conseillers municipaux, en veillant à ce que le total des indemnités de fonction (maire/adjoints/conseillers) hors majoration, soit compris dans l'enveloppe globale préalablement déterminée<sup>8</sup>.

Le non respect de ces règles peut conduire à l'obligation de remboursement des indemnités indûment perçues en cas de contentieux.

#### **Remarque finale : le dépôt d'acte portant la mention « annule et remplace »**

Je tenais à attirer votre attention sur le nombre significatif de délibérations portant la mention « Annule et remplace la précédente ».

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès lors qu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département et publiées ou affichées.

Le conseil municipal en tant qu'organe délibérant est le seul habilité à modifier une délibération qu'il a prise.

Si la délibération a été transmise au représentant de l'Etat mais qu'elle est affectée d'une erreur de retranscription du délibéré du conseil municipal, elle ne pourra être modifiée et porter la mention « annule et remplace » qu'à la condition expresse d'être accompagnée des éléments (rapport de présentation envoyé aux conseillers ou procès verbal du conseil municipal certifié conforme) prouvant que le conseil municipal s'est bien prononcé sur les éléments en question.

Dans le cas contraire, elle ne sera pas acceptée lors du dépôt des actes et devra faire l'objet d'une délibération modificative adoptée lors d'un prochain conseil.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.



Emmanuel BERTHIER

<sup>7</sup> CE 29 mai 1908 Sieur Poulin, CE 17 juin 1955 Adjémian rec 334.

<sup>8</sup> Circulaire du 26 mars 2014 rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général.

## ANNEXE 1 : Liste des circulaires préfectorales en 2014

- 17/01/14 Rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés aux comités techniques paritaires
- 17/01/14 Nouveaux seuils applicables en matière de marchés publics
- 17/01/14 Gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social
- 21/01/14 Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Appel à projet 2014
- 22/01/14 Synthèse des observations formulées en 2013 au titre du contrôle budgétaire
- 29/01/14 Versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Prélèvements et reversements des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR)
- 07/02/14 Synthèse des observations formulées en 2013 au titre du contrôle de légalité
- 07/02/14 Nouvelle version de TO'EM (TOtalisation et Enrichissement des Maquettes)
- 26/02/14 Calcul de la retenue à la source des indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1er janvier 2014
- 13/03/14 Circulaire aux maires – Élection 2014 au comité des finances locales (CFL)
- 13/03/14 Circulaire aux EPCI à fiscalité propre – Élection 2014 au comité des finances locales (CFL)
- 14/03/14 Circulaire aux maires – Élection 2014 des membres du conseil national d'évaluation des normes (CNEN)
- 14/03/14 Circulaire aux EPCI à fiscalité propre – Élection 2014 des membres du conseil national d'évaluation des normes (CNEN)
- 14/03/14 Note d'information du ministère en date du 7 mars 2014 – Instruction relative à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)
- 26/03/14 Circulaire ministérielle du 13 mars 2014 définissant les modalités d'élection et d'exercice, d'une part, des mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire, d'autre part, des fonctions de maire et d'adjoint, ainsi que de président et vice-président d'EPCI à fiscalité propre
- 26/03/14 Circulaire rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général – Actualisation de la circulaire du 28 février 2008
- 07/04/14 Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2014 - Modification du taux de compensation forfaitaire
- 07/04/14 Pérennisation du versement anticipé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2014 – Déclaration des dépenses d'investissement 2013
- 09/04/14 Circulaire informant les maires sur les actes transmis suite au renouvellement des conseils municipaux
- 30/04/14 Indemnité représentative de logement des instituteurs – Exercice 2014
- 07/05/14 Renouvellement des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) – Déroulement des opérations de vote
- 02/05/14 Attribution de marchés de maîtrise d'oeuvre passés sous la forme de marchés à procédure adaptée (MAPA)
- 27/05/14 Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux en 2015
- 28/05/14 Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres
- 02/06/14 Dotation nationale de péréquation (DNP) – Exercice 2014
- 02/06/14 Dotation de solidarité rurale (DSR) – Exercice 2014
- 02/06/14 Notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'année 2014
- 12/06/14 Dotation particulière « élu local » – Exercice 2014
- 20/06/14 3 circulaires concernant la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2014
- 25/06/14 Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre
- 31/07/14 Élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme
- 11/08/14 Élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- 14/08/14 Élection pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- 08/09/14 Modifications relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)
- 19/09/14 Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2015 (comptes administratifs 2013)
- 02/10/14 2 circulaires relatives à la préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2015
- 05/11/14 Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- 17/11/14 Mesures de simplifications et modifications récentes affectant le droit de la commande publique
- 05/12/14 Fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats structurés à risque

**ANNEXE 2 :**

Fondements juridiques des recrutements au sein de la fonction publique territoriale

Ancien article	Nouvel article	Motifs de recrutement depuis la loi du 12 mars 2012	Durée	Vacance d'emploi
3 3°	3 1°	Accroissement temporaire d'activité (catégorie A/B/C) (ex : surcroît de travail, renfort d'équipe)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	NON
3 2°	3 2°	Accroissement saisonnier d'activité (catégorie A/B/C) (ex : missions liées à la saison)	6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs	NON
3 1°-1	3-1	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (catégorie A/B/C) en : - temps partiel ; - congé annuel ; - congé de maladie (ordinaire, grave et longue), de longue durée, de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale, de solidarité familiale ; - accomplissement du service civil ou national ; - rappel ou maintien sous les drapeaux ; - participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.	Durée de l'absence de l'agent  NB : Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent (ex : assurer un tuilage)	NON
3 1°-2	3-2	Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service) (catégorie A/B/C)	1 an maximum renouvelable une seule fois (2 ans maximum) si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir  NB : lorsque l'agent non titulaire recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. (art.3-4 I)	OUI
3 4°	3-3 1°	En l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (catégorie A/B/C)	3 ans maximum renouvelable une fois (6 ans maximum) Possibilité de transformation en C.D.I par décision expresse lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics effectifs (quel que soit le motif de recrutement) d'au moins 6 ans sur des fonctions de la même catégorie	OUI
3 5°	3-3 2°	Emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient Et Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi	Assimilation des services accomplis à TNC et temps partiel à des TC Prise en compte des services discontinus lorsque la durée des interruptions comprise entre 2 CDD est ≤ 4 mois	
3 6°	3-3 3°	Emplois de secrétaire de mairie des communes < 1000 hab. et de secrétaire de groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (catégorie A/B/C)	NB : lorsque l'agent non titulaire recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. (art.3-4 I)	
	3-3 4°	Emplois à TNC des communes < 1000 hab. et des groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est		

Ancien article	Nouvel article	Motifs de recrutement depuis la loi du 12 mars 2012	Durée	Vacance d'emploi
		inférieure à 50% d'un TC (catégorie A/B/C)		
	3-3 5°	Emploi des communes < 2000 hab. et des groupements de communes < 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (catégorie A/B/C)		
3 7°	3-4 II 3-5	Agent en CDI : - recrutement par une même collectivité d'un de ses agents bénéficiant au moins de six ans de services effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique que le poste à pourvoir ; - recrutement par une nouvelle collectivité d'un agent déjà en CDI dans une autre collectivité.	Indéterminée	OUI
38	38	Fonctionnaires recrutés sans concours : - emploi réservé ; - en catégorie C lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique (échelle 3).	Durée correspondant à la durée du stage	OUI
47	47	Emplois de direction	Durée librement déterminée par les parties	OUI
110	110	Collaborateur de cabinet (effectif maximal déterminé par décret en Conseil d'Etat)	L'autorité territoriale peut, dans la limite du mandat, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions	NON
Prévu par le CGCT uniquement	110-1	Collaborateur de groupe d'élus	3 ans maximum renouvelable 1 fois (6 ans maximum) dans la limite du terme du mandat de l'assemblée délibérante Possibilité de transformation en CDI à l'issue des 6 ans	NON